

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: GT2023-367

Date: 15 Août 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
31 Août 2023

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)

Code de classification No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE-2023-1459 : Résolution adoptée le 28 juin 2023 par le comité exécutif relative à un avis d'intention relativement au nombre maximal d'unités d'hébergement et à la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie dans les zones 51001Fc et 51002Fb (GT2023-288).

CV-2023-0691 : Résolution adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil de la ville relative à la ratification de l'avis d'intention du comité exécutif (GT 2023-288).

CA5-2023-0132 : Résolution adoptée le 6 juillet 2023 par le conseil d'arrondissement relative à la ratification de l'avis d'intention du comité exécutif (GT2023-292).

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

- 1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux);
- 2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction, conformément aux dispositions des sections III et VI, et l'article 21 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;
- 3° de tenir, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 18 septembre 2023, à 19 h, au Centre de loisirs Monseigneur-De Laval, 2, rue du Fargy;
- 4° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

GPD1101R Page: 1 de 3



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: GT2023-367

Date: 15 Août 2023

Date: 10710ut

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
31 Août 2023

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)

RECOMMANDATION

DEUXIÈME ÉTAPE :

- 1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux);
- 2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux).

TROISIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux).

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)

Règlement R.C.A.5V.Q. 319 (électronique)

Plan de zonage actuel (électronique)

Grilles de spécifications en vigueur (électronique)

Plan des zones concernées et contiguës

(électronique)

Avis préliminaire de conformité

(électronique)

VALIDATION

Intervenant(s) Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Emmanuel Bel Favorable 2023-08-15

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Carolyne Larouche

Alain Perron

Favorable 2023-08-15

Favorable 2023-08-15

GPD1101R Page: 2 de 3



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro: GT2023-367

Date: 15 Août 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement Date cible : 31 Août 2023

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

CA5-2023-0144 Date: 2023-08-31

GPD1101R Page: 3 de 3



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Numéro: GT2023-367

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT
QUARTIER DES LAURENTIDES (5-1)
ZONES VISÉES: 51001FC ET 51002FB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 4

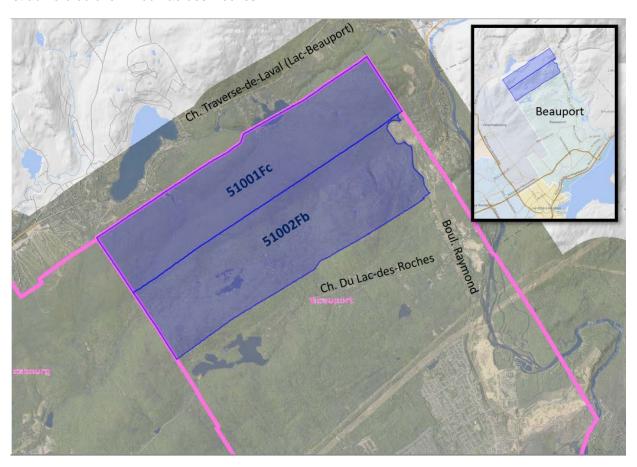
RESPONSABLE : EMMANUEL BEL

Dossier n° 2306-2102 VERSION DU 2023-07-31

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.



OBJET DE LA DEMANDE

	Modification au plan de zonage (Annexe I)
\boxtimes	Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
	Autre modification
	Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le 28 juin 2023, le comité exécutif a adopté un avis d'intention afin de modifier le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, ainsi que le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, afin de fixer un nombre maximal de 10 unités d'hébergement et une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés par bâtiment pour un usage du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* dans les zones 51001Fc et 51002Fb.

La présente modification au Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, fait donc suite à cet avis d'intention.

Page: 1 de 2

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont les deux zones de l'arrondissement où les usages du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* sont autorisés.

Le groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* permet des établissements qui effectuent des activités dans le cadre d'une pourvoirie. Outre les activités liées au milieu naturel, de l'hébergement sur place peut être offert. Le règlement ne prévoyait toutefois aucun encadrement du nombre d'unités d'hébergement, comme c'est le cas pour les usages des classes habitation ou commerce d'hébergement touristique.

La présente modification réglementaire vise à remédier à ce manque en prescrivant un nombre maximal d'unités d'hébergement et une superficie de plancher maximale par bâtiment dans les zones de l'arrondissement où les usages du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie sont autorisés.

MODIFICATION PROPOSÉE

Modifications à la grille de la zone 51001Fc :

Usages autorisés

- Ajouter la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie est de 200 mètres carrés – article 113 ».
- Ajouter la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 article 111.0.2 ».

Modifications à la grille de la zone 51002Fb :

Usages autorisés

- Ajouter la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie est de 200 mètres carrés article 113 ».
- Ajouter la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 – article 111.0.2 ».

Page : 2 de 2



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB

Avis de motion donné le Adopté le En vigueur le

Page : 1 de 7

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.

Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à dix unités.

Page : 2 de 7

Numéro: GT2023-367

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51001Fc et 51002Fb par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Page : 3 de 7

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

51001Fc

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉA	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc					
R4	Espace de conservation naturelle					
FORÊT						
F1	Activité forestière sans pourvoirie					
F2	Activité forestière avec pourvoirie					
DISPOSI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					

La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m² - article 113

Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2

ORMES DE LO	DTISSEMENT
-------------	------------

	Superficie		Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				I		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	4.8	3 m	7.5 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hec			ogements à l'hecta	re			
	Vente :	au détail	Administration			Minimal		Maximal	
AF-4 0 X x	Par établissement	Par bâtimen	ent Par bâtiment						
	0 m ²	0 m ²	0 m²		0 m^2 $0 \log/h$		0 log/ha	0	log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

 $Une \ construction \ peut \ \hat{e}tre \ agrandie \ sur \ un \ lot \ qui \ ne \ respecte \ pas \ les \ dimensions \ prescrites \ au \ chapitre \ IX - article \ 850$

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557



VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

51002Fb

USAGE	USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉA	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
R4	Espace de conservation naturelle						
FORÊT							
F1	Activité forestière sans pourvoirie						
F2	Activité forestière avec pourvoirie						
DISPOSI	TIONS PARTICULIÈRES						

La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m² - article 113 Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maximal	e de plancher	Nombre de loge	ments à l'hectare
	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal
AF-4 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

ENSEIGNE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

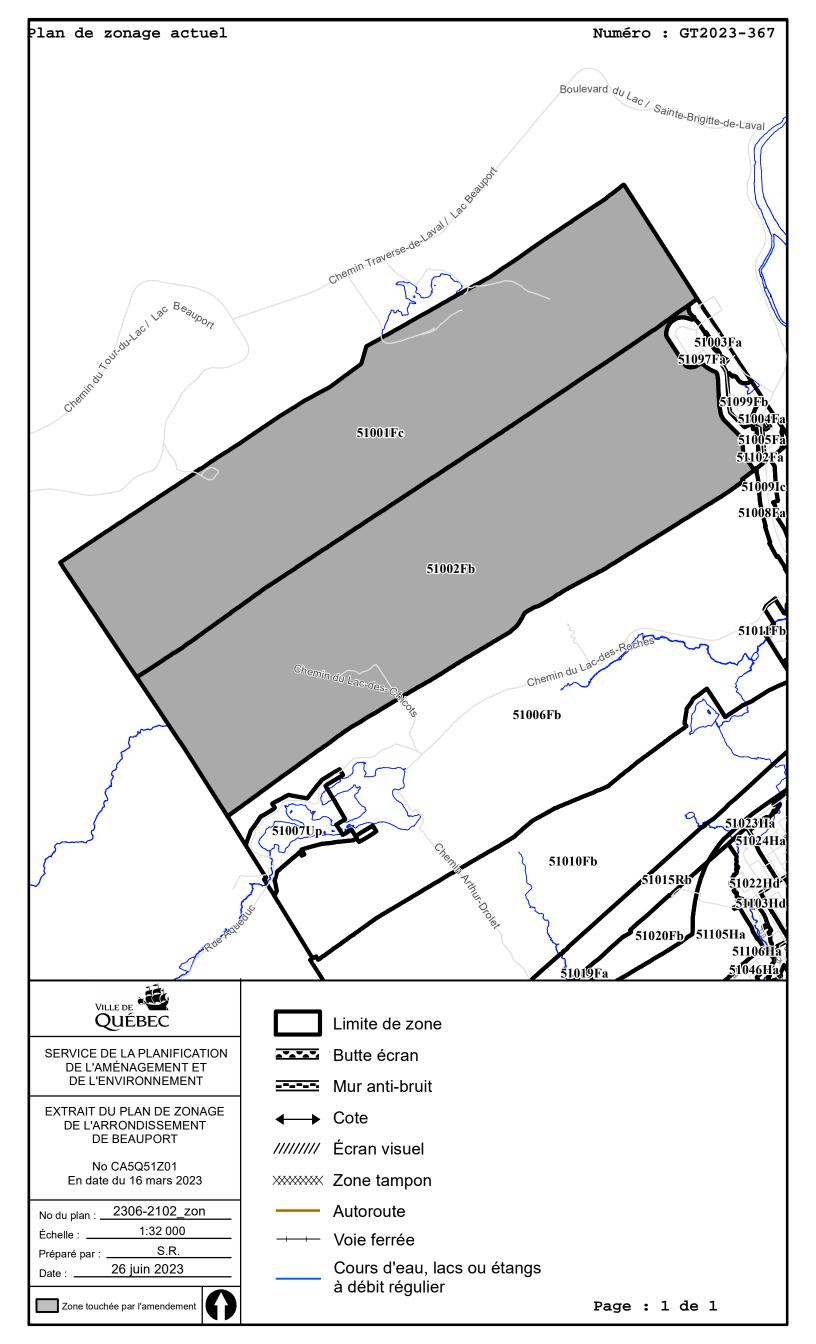
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.

Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à dix unités.

Numéro: GT2023-367



VILLE DE VIELE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

P V () 2010

51001Fc

Superficie d'aire d'agrément

0 log/ha

En vigueur le 2021-06-25		K.V.Q.	2910					51001FC
USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
R4 Espace de conservation naturelle								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
F2 Activité forestière avec pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superficie Largeur							
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i		İ	ı			ĺ	
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur mi		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	1	2		

Marge latérale

1.5 m

Par bâtiment

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

Marge avant

Par établissement

0 m²

Largeur combinée des cours

latérales

4.8 m

Administration

Par bâtiment 0 m²

Marge arrière

7.5 m

POS

0 log/ha

Pourcentage d'aire verte minimale

40 %

Nombre de logements à l'hectare

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850

ENSEIGNE

TYPE

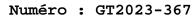
Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

Page: 1 de 2





VILLE DE PÉGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2020-09-11

R.C.A.5V.Q. 265

51002Fb

USAGE	USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉA	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
R4	Espace de conservation naturelle						
FORÊT							
F1	Activité forestière sans pourvoirie						
F2	Activité forestière avec pourvoirie						
RÂTIM	RÂTIMENT PRINCIPAL						

NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maximal	e de plancher	Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
AF-4 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

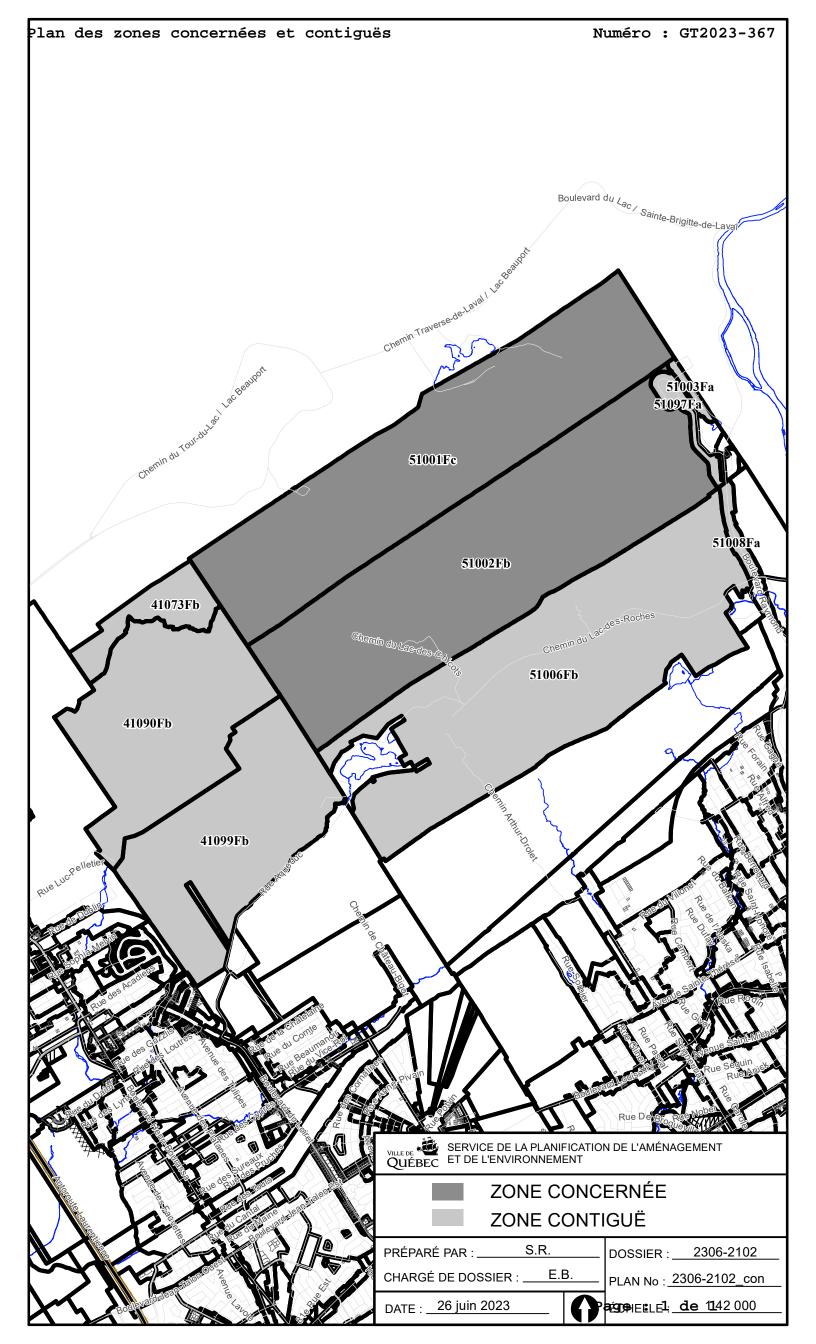
Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

Page : 2 de 2





Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire: Emmanuel Bel, conseiller en urbanisme

Division de la gestion territoriale

Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Vanessa Dionne,

Conseillère en urbanisme

Date: 4 juillet 2023

Objet : Avis préliminaire de conformité

au Règlement de l'agglomération sur le Schéma

d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310, et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de

Numéro: GT2023-367

développement, R.V.Q. 990

Dossier : 2306-2102

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb du Quartier 5-1.

OBJET

Les zones visées sont situées approximativement au sud de la limite avec la Ville de Lac-Beauport, à l'ouest de la rue des Pétales, au nord du chemin du Lac-des-Roches et à l'est de la limite avec l'arrondissement de Charlesbourg.

La modification aux grilles de spécifications 5100Fc et 51002Fb vise à fixer le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans une zone à 10 et à fixer la superficie maximale de plancher par bâtiment à 200 mètres carrés, le tout pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie.

Le règlement en vigueur n'encadre pas le nombre d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans ces zones. Les zones visées sont les seules de l'arrondissement où le groupe d'usages F2 activité forestière avec pourvoirie est autorisé.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Forê*t. Cette aire de grande affectation du territoire autorise le grand groupe *d'usage Foresterie avec pourvoirie*. Par ailleurs, une partie de la zone 51002Fb est aussi située dans une aire de grande affectation du territoire *Hameau résidentiel forestier*, mais celleci n'est pas concernée par les activités de pourvoirie.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire Agroforestière. Cette aire de grande affectation du sol autorise le groupe d'usage F2 activité forestière avec pourvoirie.

295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8 Téléphone : 418 641-6411 poste 2218

www.ville.quebec.qc.ca

Page: 1 de 2

Par ailleurs, une partie de la zone 51002Fb est aussi située dans une aire de grande affectation du sol Hameau résidentiel forestier, mais celle-ci n'est pas concernée par les activités de pourvoirie.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment:

Objectif relatif au développement économique applicable à l'ensemble du territoire

Maintenir un équilibre entre le développement touristique et les autres fonctions urbaines.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune autre disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310 et du Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Manessa Dionne

Vanessa Dionne,

Conseillère en urbanisme

c. c. : Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire

Page: 2 de 2